

Arrêt

n° 222 812 du 18 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 11 décembre 2018 refusant de prendre en considération sa demande de séjour dans le cadre d'un regroupement familial ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ANSAM *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 février 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour, en vue d'une visite familiale. Ce visa lui a été octroyé le 6 mars 2009.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique sur cette base le 20 mars 2009, date à laquelle elle a également effectué une déclaration d'arrivée (annexe 3) auprès de la commune de Sprimont. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 29 mars 2009.

1.3. Le 25 juin 2011, elle s'est mariée avec une Belge.

1.4. Le 27 juin 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge. Elle a été mise en possession d'une carte F le 28 novembre 2011.

1.5. En date du 17 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 27 février 2014. Le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt n° 129 998 du 23 septembre 2014 annulant l'ordre le quitter le territoire et rejetant le recours pour le surplus.

1.6. Le 21 mars 2017, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire lui est délivré le même jour. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n° 220 441 du 29 avril 2019.

1.7. Le 25 avril 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire ainsi que d'une interdiction d'entrée. Par un arrêt n° 220 442 du 29 avril 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.8. Le 28 juin 2018, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, de Madame [M.J.], de nationalité belge.

1.9. Le 11 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 12 décembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

En date du 28/06/2018, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que partenaire de [M.J.A.J.H.], NN : [...], en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ans prise le 25/04/2017, vous notifiée le 25/04/2017, qui est toujours en vigueur.

En effet, le délai de l'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018).

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre partenaire ([M.J.A.J.H.] NN : [...]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de conclure à l'existence d'un quelconque lien de dépendance à votre égard qui constituerait une violation de l'article 8 de la CDEH et qui vous empêcherait de quitter temporairement le territoire belge pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre.

Les photos avec votre partenaire attestent uniquement de liens affectifs normaux entre adultes ne vous empêchant pas de quitter le territoire pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre.

De plus, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire ; ce qui en soit n'est pas un préjudice grave. En effet, si votre partenaire n'est pas obligée de quitter le territoire belge, elle peut néanmoins se rendre volontairement en Tunisie avec vous, le temps de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre. On peut donc en conclure qu'un retour dans votre pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 28/06/2018 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 25/04/2017 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée le même jour le 25/04/2017 ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une première exception d'irrecevabilité du recours, arguant que « [l]'acte attaqué [...] - dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où cette décision a été prise. Il ne peut donc faire l'objet d'un recours puisqu'il s'agit d'une simple mesure d'exécution d'un acte antérieur » et effectue un rappel théorique portant sur la notion de « mesure d'exécution ».

2.1.2. La partie requérante a fait l'objet, le 25 avril 2017, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans.

Le Conseil observe, d'une part, que cette décision, dont il a rejeté le recours dans son arrêt n° 220 442 du 29 avril 2019, présente un caractère définitif et, d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Le Conseil entend rappeler qu'un requérant justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision entreprise constituerait un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. Contentieux administratif, Larcier, 3ème éd., 2008, p.749).

Le Conseil estime en effet que la décision qui a été prise à l'égard de la partie requérante produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, sa demande de séjour en qualité de partenaire d'un citoyen belge n'ayant pas été prise en considération par la partie défenderesse.

Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

2.2.1. La partie défenderesse invoque une deuxième exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt légitime à agir dans le chef de la partie requérante. Elle soutient, à cet égard, que la partie requérante « est soumise à une interdiction d'entrée de trois ans depuis le 25 avril 2017. Elle ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime ».

Elle rappelle la notion de « mesure de sûreté » et conclut que « force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation, et la suspension de l'exécution, de l'acte attaqué, le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime ».

2.2.2. Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, n°218.403).

En l'espèce, la partie requérante s'est vue infliger, le 25 avril 2017, une interdiction d'entrée sur le territoire belge, visée au point 1.7. du présent arrêt. Cette interdiction d'entrée repose sur le motif suivant : « Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° XXXXX rédigé par ZP Liège

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Le Conseil rappelle que la partie requérante n'a pas commis d'illégalité en introduisant une demande de droit de séjour pour le seul motif qu'elle est soumise à une interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n°12.983 du 28 août 2018). En effet, le fait de demander la reconnaissance d'un droit au séjour, à défaut d'être interdit par la loi – le Conseil rappelant à cet égard que l'incidence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi –, n'est pas illégal.

En outre, la CJUE a jugé récemment qu'« À titre liminaire, il convient de souligner que, en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115, les États membres sont tenus d'adopter une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire lorsque le ressortissant d'un pays tiers, qui a fait l'objet d'une décision de retour, n'a pas respecté son obligation de retour ou lorsqu'aucun délai pour un départ volontaire ne lui a été accordé, ce qui peut être le cas, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, lorsque la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. En ce qui concerne, premièrement, le non-respect de l'obligation de retour, il convient de relever qu'il est indifférent que l'interdiction d'entrée sur le territoire ait été adoptée pour un tel motif. En effet, pour les raisons exposées aux points 53 à 62 ainsi qu'aux points 79 et 80 du présent arrêt, un État membre ne peut refuser de prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, au seul motif que, n'ayant pas respecté son obligation de retour, ce ressortissant séjourne irrégulièrement sur ledit territoire, sans avoir au préalable examiné s'il n'existe pas entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle impose de reconnaître audit ressortissant un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE. En outre, il y a lieu de rappeler, d'une part, que le droit de séjour dans l'État membre d'accueil, reconnu par l'article 20 TFUE au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, découle directement de cet article et ne suppose pas que le ressortissant d'un pays tiers dispose déjà d'un autre titre de séjour sur le territoire de l'État membre concerné et, d'autre part, que, le bénéficiaire de ce droit de séjour devant être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers dès la naissance de la relation de dépendance entre ce dernier et le citoyen de l'Union, ce ressortissant ne peut plus être considéré, dès ce moment et tant que dure cette relation de dépendance, comme en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre concerné, au sens de l'article 3, point 2, de la directive 2008/115 » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et al., C-82/16, § 86 à 89) (le Conseil souligne).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours doit être considéré comme légitime.

2.3.1. La partie défenderesse allègue une troisième exception d'irrecevabilité en ce que « [I]l défaut d'intérêt se déduit également d'un autre constat – combiné ou non au précédent - : conformément à l'article 74/12 de la loi, une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée doit nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire. La loi ne prévoit pas la possibilité d'introduire une demande de levée ou de suspension de la mesure depuis le territoire belge » et rappelle une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle fait valoir que « [I]l constat de l'existence d'une interdiction d'entrée toujours en vigueur, suffit à justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour à la partie requérante. A supposer donc que Votre Conseil annule la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de refuser une telle demande dès lors que l'article 74/12 §4 prévoit qu'aussi longtemps que l'interdiction d'entrée n'aura pas été levée ou suspendue, l'étranger n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».

2.3.2. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler les termes de l'arrêt récent de la CJUE, selon lesquels « Contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 ne sont pas de nature à remettre en cause une telle conclusion.

Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné. Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire. Il s'ensuit que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, § 59 à 62) (le Conseil souligne).

La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle déduit un défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante tiré de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse ne peuvent être accueillies.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 40*bis*, 40*ter*, 43, 45, 62, § 2, et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et des « principes régissant le retrait des actes administratifs créateurs de droit », ainsi que de l'excès de pouvoir, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. A l'appui d'un deuxième grief, elle fait notamment valoir que l'acte attaqué n'est motivé par aucune disposition légale ni réglementaire et fait grief à la partie défenderesse de ne pas préciser sur base de quelle disposition elle statue comme elle le fait alors que l'annexe 19*ter* précise que la demande a été introduite sur pied des articles 40*bis* ou 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Relevant que la décision attaquée n'est rédigée sous la forme d'aucune des annexes à l'arrêté royal précité, elle soutient que celle-ci est constitutive d'un excès de pouvoir, d'erreur manifeste d'appréciation et n'est pas légalement motivée en l'absence de base légale et réglementaire. Elle ajoute que cette décision méconnaît les articles 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que ses annexes, dont en particulier l'annexe 20, et fait référence à l'arrêt du Conseil n° 142 682 du 2 avril 2015.

Elle ajoute que la seule disposition susceptible de fonder la décision serait l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et cite un extrait de l'article 45 de la même loi relatif aux principes que doivent respecter les décisions prises sur la base de l'article 43 précité. Elle estime qu'en l'espèce, l'acte attaqué n'est ni légalement ni adéquatement motivé à défaut de la moindre référence à ces dispositions, du moindre examen de proportionnalité, ni du constat que son comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Elle précise que la décision est simplement motivée par référence à l'interdiction d'entrée, ce qui ne peut suffire au regard de ce que prescrit l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

Concernant l'irrecevabilité du moyen unique soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'il vise l'article 8 de la CEDH, l'article 20 du TFUE et pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil observe que la partie requérante développe à suffisance sa critique à cet égard, notamment dans la quatrième branche de son recours.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité de partenaire de Belge relève du champ d'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition précise que :

« § 1er. [...]

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

Le Conseil rappelle également que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à

compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

§ 2 Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3 Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4 Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par le fait que la partie requérante a, préalablement à sa demande de regroupement familial, fait « l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans prise le 25/04/2017, [...] notifiée le 25/04/2017, qui est toujours en vigueur ». La partie défenderesse en déduit que « Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 28/06/2018 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante ».

Or, le Conseil constate que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision par laquelle la partie défenderesse refuse de prendre en considération une demande de carte de séjour en la considérant comme « inexistante » lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « refus de prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un membre de famille de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus d'une telle demande, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n° 79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.145 du 12 mars 2015). Le Conseil estime que ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante est partenaire de Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 dont l'interprétation a été détaillée *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager l'acte attaqué, sur lequel il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une décision de refus de séjour et de l'examiner comme telle, dès lors que cet acte emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante.

D'autre part, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil observe que la partie défenderesse, qui ne conteste pas la qualité de partenaire de Belge de la partie requérante, fonde l'acte attaqué – qui, pour les raisons qui ont été rappelées *supra*, doit être considéré comme une décision de refus de séjour – sur le seul motif que la partie requérante a fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure.

Force est de rappeler que l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi.

De plus, ce motif est manifestement étranger aux conditions de fond auxquelles doit satisfaire le demandeur qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un Belge, sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, droit de séjour, qui, en l'espèce, ne peut être limité que dans deux cas spécifiques prévus aux articles 42^{septies} et 43 de ladite loi.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une base légale correcte. Le Conseil rappelle, à nouveau, que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. Dans sa note d'observations, à cet égard, la partie défenderesse fait valoir en substance que la décision attaquée est valablement motivée en partant de la prémisse erronée selon laquelle ladite décision « est valablement fondée sur l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 ». Force est en effet de constater que l'acte attaqué ne mentionne cette disposition qu'après avoir décidé que « *le retrait de l'annexe 19^{ter} du 28/06/2018 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante* » est suffisamment justifié par le constat de l'existence d'une interdiction d'entrée dans un motif formulé à titre de conséquence de cette décision. La partie défenderesse ne fonde nullement sa décision de ne pas prendre en considération la demande de la partie requérante sur l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 mais se borne à constater qu'en conséquence de cette décision de non prise en considération et « *en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980* », la partie requérante doit se conformer à l'interdiction d'entrée dont le constat de l'existence fonde l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer le fondement de la décision attaquée, cette dernière concernant la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée et pas la demande de regroupement familial.

La partie défenderesse ne formule pas, dans sa note d'observations, davantage d'arguments de nature à rencontrer l'argumentation prise par la partie requérante de l'absence de base légale à l'adoption de la décision querellée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les arguments soulevés dans la deuxième branche du moyen unique sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, prise le 11 décembre 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT